

- 2) Les articles 34 TFUE, 35 TFUE et 36 TFUE, dûment interprétés, s'opposent-ils à l'application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi nationale n° 8/2013 — qui impose un étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits obtenus par ouvraison dans des pays tiers et revêtus du terme italien «pelle» — aux produits en cuir obtenu par ouvraison dans des pays non membres de l'Union européenne et non légalement commercialisés auparavant dans l'Union européenne, cette loi nationale se traduisant par une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative interdite par l'article 34 TFUE et non justifiée par l'article 36 TFUE?
- 3) Les articles 3 et 5 de la directive 94/11/CE⁽¹⁾, dûment interprétés, s'opposent-ils à l'application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi nationale n° 8/2013 — qui impose un étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits obtenus par ouvraison dans des pays tiers et revêtus du terme italien «pelle» — aux produits en cuir légalement traité ou commercialisé dans d'autres États membres de l'Union européenne?
- 4) Les articles 3 et 5 de la directive 94/11/CE, dûment interprétés, s'opposent-ils à l'application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi nationale n° 8/2013 qui impose un étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits en cuir obtenu par ouvraison dans des États non membres de l'Union et non légalement commercialisés auparavant dans l'Union européenne?
- 5) L'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, dûment interprété, s'oppose-t-il à l'application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi nationale n° 8/2013 — qui impose un étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits obtenus par ouvraison dans des pays tiers et revêtus du terme italien «pelle» — aux produits en cuir obtenu par ouvraison dans des États membres de l'Union européenne et non légalement commercialisés auparavant dans l'Union européenne?
- 6) L'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, dûment interprété, s'oppose-t-il à l'application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi nationale n° 8/2013 — qui impose un étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits obtenus par ouvraison dans des pays tiers et revêtus du terme italien «pelle» — aux produits en cuir obtenu par ouvraison dans des États non membres de l'Union européenne et non encore légalement commercialisés dans l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO L 100, p. 37.

⁽²⁾ JO L 269, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 18 avril 2014
— Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale
Bundesverband e.V./Teekanne GmbH & Co. KG**

(Affaire C-195/14)

(2014/C 245/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

Partie défenderesse: Teekanne GmbH & Co. KG

Questions préjudicielles

L'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard peuvent-ils suggérer, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'un ingrédient déterminé alors qu'il est en fait absent de cette denrée et que cette absence ressort uniquement de la liste des ingrédients visée à l'article 3, paragraphe 1, point 2, de la directive 2000/13/CE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L 109, p. 29, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2013/20/CE du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et de la politique vétérinaire et phytosanitaire, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, JO L 158, p. 234.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 22 avril 2014 — János Kárász/Nyugdíjfolyósító Igazgatóság

(Affaire C-199/14)

(2014/C 245/05)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: János Kárász

Partie défenderesse: Nyugdíjfolyósító Igazgatóság

Question préjudicielle

Est-il possible d'interpréter l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que la cessation, l'interruption ou la suspension du paiement d'une pension acquise à raison de l'âge représente une ingérence dans le droit de propriété garanti par ledit article 17?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tatabányai Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 23 avril 2014 — István Tivadar Szabó/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-magyarországi Regionális Adó Főigazgatósága

(Affaire C-204/14)

(2014/C 245/06)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Tatabányai Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: István Tivadar Szabó

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-magyarországi Regionális Adó Főigazgatósága

Questions préjudicielles

1) Le juge national, dans un litige en matière administrative, ayant pour objet le contrôle juridictionnel d'une décision prise par l'autorité administrative nationale sur la base d'un recours de la personne privée intéressée, est-il tenu d'examiner la question de savoir si les règles de l'État membre indiquées à titre de fondement de la décision administrative sont contraires à une disposition de droit de l'Union ayant un effet direct et par ailleurs pertinente dans l'affaire en cause?